



**REGLES D'ACCES AUX CAPACITES DE  
TRANSPORT SUR LE RESEAU DE CREOS DANS  
LA ZONE BELUX**

**Annexe C  
Procédures Opérationnelles**

**Version 32.0**

**( Règlement ILR/G20Gxx/12-xx du 17-avril-2020xxx )**

## Table des Matières

<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>2</b>
<b>1. INTERPRÉTATION DE L'ANNEXE C .....</b>	<b>4</b>
<b>2. INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
2.1. SUJET .....	4
2.2. AIRE D'APPLICATION .....	4
2.3. CONVENTIONS DE DÉFINITION ET DE DÉNOMINATION.....	4
<b>3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>8</b>
3.1. RÉFÉRENCE TEMPORELLE.....	8
3.2. PROTOCOLE DE TRANSPORT .....	8
3.3. NOMINATIONS ET PROCÉDURES DE MATCHING .....	8
3.4. CODE EDIG@S DE L'UTILISATEUR DU RÉSEAU .....	8
3.5. CODE DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE DU RÉSEAU .....	9
<b>4. NOMINATIONS .....</b>	<b>9</b>
4.1. INTRODUCTION.....	9
4.2. PROCESSUS ET MESSAGES.....	9
4.2.1. Procédures de Nomination journalières .....	9
4.2.2. Nomination initiale pendant la Journée Gazière d-1 à 14:00 heures.....	10
4.2.3. Cycle de Renomination .....	12
4.2.4. Notification de Transport Journalier d'Utilisateur du Réseau (SDT) .....	12
4.2.5. Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT) .....	13
4.2.6. Délai de Renomination Applicable.....	14
4.2.7. Délai de Contrainte Applicable .....	14
<b>5. CONFIRMATIONS.....</b>	<b>14</b>
5.1. RÈGLES DE CAPACITÉ .....	14
5.1.1. Contrôle de capacité.....	14
5.2. RÈGLE DE GESTION DES CONTRAINTES .....	15
5.2.1. Contrainte au Point d'Interconnexion Remich .....	15
5.2.2. Contrainte au Point de Fourniture Industriel.....	15
5.2.3. Gestion des contraintes.....	16
5.2.4. Principe d'application en cas de contrainte .....	16
5.3. RÈGLES DE MATCHING .....	16
5.3.1. Matching à un Point d'Interconnexion .....	16
5.3.2. Matching à un Point de Fourniture Industriel.....	17
5.4. RÈGLES DE RÉDUCTION.....	17
<b>6. PROCÉDURES D'ALLOCATION.....</b>	<b>17</b>

6.1.	RÈGLE D'ALLOCATION DE GAZ.....	17
6.1.1.	Allocation au Point d'Interconnexion Remich.....	17
6.1.2.	Allocation à un Point de Fourniture Industriel .....	18
6.1.3.	Allocation au Point de Fourniture Distribution .....	23
6.1.4.	Déséquilibre horaire.....	23
6.2.	RAPPORTS .....	24
6.2.1.	Processus .....	24
6.2.2.	Rapports Horaires .....	24
6.2.3.	Allocations mensuelles définitives .....	24
<b>7.</b>	<b>DONNÉES ÉCHANGÉES .....</b>	<b>26</b>
<b>8.</b>	<b>COORDONNÉES .....</b>	<b>26</b>
<b>9.</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....</b>	<b><a href="#">ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.26</a></b>
9.1.	DÉFINITIONS.....	<a href="#">ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.26</a>
9.2.	DÉSÉQUILIBRE HORAIRE.....	<a href="#">ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.27</a>

## 1. Interprétation de l'Annexe C

Dans la présente Annexe:

- sauf mention contraire, toutes les références à une *clause* renvoient à une *clause* de la présente *Annexe* et toutes les références à un *paragraphe* renvoient à un *paragraphe* de la présente *Annexe* ;
- tous les termes et noms doivent être interprétés conformément à la liste de définitions figurant dans le Contrat Cadre Fournisseur ou dans le Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport ;
- la mise en page, les titres et la table des matières sont uniquement destinés à faciliter la lecture et sont sans conséquence quant à l'interprétation du contenu de la présente Annexe ;
- les règles, conditions et dispositions décrites portent uniquement sur les Services de Transport sur le Réseau de Transport de Creos Luxembourg S.A. (ci-après "Creos").

## 2. Introduction

### 2.1. Sujet

Les Procédures Opérationnelles décrivent les règles et Procédures Opérationnelles nécessaires à une mise en œuvre correcte du Contrat Cadre Fournisseur.

Les Procédures Opérationnelles règlent l'échange d'informations opérationnelles entre Creos et les Utilisateurs du Réseau, échange qui est nécessaire pour que ceux-ci (re)fournissent des quantités de gaz naturel au point d'Interconnexion Remich et/ou au Point de Fourniture Distribution et/ou au(x) Point(s) de Fourniture Industriel(s).

### 2.2. Aire d'Application

Les Procédures Opérationnelles s'appliquent dans le cadre du Contrat Cadre Fournisseur entre les Utilisateurs du Réseau et Creos.

### 2.3. Conventions de définition et de dénomination

Sauf exigence contextuelle contraire, les définitions présentées dans le Contrat Cadre Fournisseur s'appliquent à la présente Annexe C. Les termes et expressions indiqués en lettres majuscules qui sont utilisés dans la présente Annexe C et qui n'ont pas été définis dans le Contrat Cadre Fournisseur revêtent la signification suivante :

*Code de Distribution*                      Voir Annexe B.

*Code d'Équilibrage* Document officiel concernant les règles d'équilibrage appliquées sur la Zone BeLux par le Coordinateur d'Équilibre aux Utilisateurs du Réseau actifs dans cette zone. Ces règles sont approuvées par les régulateurs belges et luxembourgeois, la CREG et l'ILR.

*Contrat d'Allocation* Voir Annexe B.

*Consommation Horaire Maximale*

La consommation horaire maximale de l'Année Civile  $y$  est la consommation horaire maximale des trois Années Gazières précédentes  $y-3$ ,  $y-2$ ,  $y-1$ .

*Délai de Contrainte Applicable*

Le Délai de Contrainte qui est applicable au Point d'Interconnexion Remich ou à un Point de Fourniture Industriel comme prévu à la section 4.2.7.

*Délai de Renomination Applicable*

Le Délai de Renomination qui est applicable au Point d'Interconnexion Remich ou à un Point de Fourniture Industriel comme prévu à la section 4.2.6.

$EEA_{h,g}$  Voir Annexe A.

$EM^{( )}_h$  Mesure (finale ou provisoire) d'Énergie – valeur horaire au Point d'Interconnexion Remich ou par Point de Fourniture; exprimée en kWh ;

$EM'_h$  Voir Annexe A.

$EM_h$  Voir Annexe A.

*Fin de Période* Date et heure gazière auxquelles la contrainte est applicable pour la dernière heure gazière.

$FQ_h$  Fourniture en Bandeau (kWh/h) de gaz vendu par l'Utilisateur de Réseau  $g$  dans le cas du choix d'une Règle d'Allocation de Gaz de Pro Rata des Bandeaux et Flexibilité ou de Priorisation des Bandeaux et Flexibilité.

$I_{h,g}$  Déséquilibre de l'Utilisateur du Réseau : valeur horaire en kWh par Utilisateur de Réseau  $g$  sur base de données provisoires, conformément à la section 6.1.4.

$MTSR_{y,XP,M}$  Voir Annexe A.

$MTSR_{m,XP,g}$  Droit de Service de Transport Maximum – valeur pour le Mois Gazier  $m$  au Point de Fourniture Industriel XP par Utilisateur du Réseau  $g$  utilisée pour les contrôles de capacités (section 5.1.1), exprimée en kWh/h.

*Nomination* Notification de la quantité exprimée en Energie par heure, envoyée par l'Utilisateur du Réseau au GRT, pour notifier au GRT la quantité que l'Utilisateur.

*Notification de Contrainte de GRT*

Notification envoyée par Creos à l'Utilisateur du Réseau pour informer celui-ci d'une contrainte relative aux Quantités Confirmées conformément à la section 5.2.3.

*Période de Début* Période de Début – Date et heure à partir desquelles le Délai de Renomination Applicable entre en application.

$PN_g$  Numéro de Priorité; désigne le numéro de l'Utilisateur de Réseau  $g$  pour la Règle d'Allocation de Gaz de Priorisation des Bandeaux et Flexibilité.

$PO_g$  Pourcentage de la consommation à allouer à l'Utilisateur de Réseau  $g$  dans le cas d'une Règle d'Allocation de Gaz de Pro Rata.

*Point de Fourniture Industriel Groupé*

Tous les Points de Fourniture Industriels fournis par l'Utilisateur du Réseau avec une Consommation Horaire Maximale individuelle strictement en dessous de 10 MWh/h.

*Quantités Acceptées*

Quantités de gaz naturel notifiées par l'Utilisateur du Réseau au Point d'Interconnexion Remich ou à un Point de Fourniture, et acceptées par le GRT pour chaque heure d'une Journée Gazière, exprimées en Kilowattheure par heure (kWh/h).

*Quantités Allouées ou Allocations*

Quantités de gaz naturel réellement (re)livrées par l'Utilisateur du Réseau au Point d'Interconnexion Remich ou à un Point de Fourniture pour chaque heure d'une Journée Gazière, exprimées en Kilowattheure par heure (kWh/h).

*Quantités Confirmées*

Pour une Journée Gazière spécifique et pour un Utilisateur du Réseau spécifique : quantités horaires, exprimées en Kilowattheure par heure (kWh/h), devant être (re)livrées au Point d'Interconnexion Remich ou au(x) Point(s) de Fourniture à l'issue du processus de confirmation.

*Quantités Mesurées Validées*

Quantités mesurées qui sont contrôlées au moins une fois et qui sont utilisées pour les allocations définitives conformément à la section 6.1.

*Quantités Traitées*

Désigne les quantités de gaz naturel exprimées en kWh/h que le GRT est capable de recevoir ou de livrer en tenant compte des contraintes sur son Réseau de Transport.

*Re-nomination*

Nomination utilisée quand la Nomination initiale est modifiée ou quand la Nomination initiale a été reçue après l'heure limite de 14:00 heures.

*SDT*

Notification de Transport Journalier d'Utilisateur du Réseau – envoyée par l'Utilisateur du Réseau à Creos conformément à la section 4.2.4.

*SF<sub>m,XP</sub>*

Voir Annexe A.

*TDT*

Notification de Confirmation Journalière du GRT - envoyée par Creos à l'Utilisateur du Réseau conformément à la section 4.2.5.

*XEA<sup>(2)</sup><sub>h</sub>*

Voir Annexe A.

$XEA'_h$	Voir Annexe A.
$XEA_h$	Voir Annexe A.
$XEA^{(')}_{h,g,PNg}$	Allocation (provisoire ou finale) d'Energie de Sortie – valeur horaire par Point de Fourniture Industriel par Utilisateur de Réseau g avec le Numéro de Priorité PNg.
$XEA_{h,g}$	Voir Annexe A.

### 3. Dispositions générales

#### 3.1. Référence temporelle

Toute référence au temps est interprétée selon l'heure en vigueur au Luxembourg.

#### 3.2. Protocole de transport

Le protocole à utiliser par l'Utilisateur du Réseau et par Creos pour l'échange de messages EDIG@s contenant des données contractuelles et des informations d'expédition est le protocole AS4 ("Applicability Statement" 4). Afin d'éliminer les doutes, les spécifications de toutes les notifications EDIG@s devant être échangées entre Creos et les Utilisateurs du Réseau sont disponibles, triées par version, sur le site web d'EDIG@s (<http://www.edigas.org>), plus particulièrement dans la section des directives. Toutes les informations relatives au protocole AS4 sont disponibles sur le site web d'EASEE-gas (<http://www.easee-gas.org>).

#### 3.3. Nominations et procédures de matching

Les procédures décrites à la section 4 sont en accord avec les pratiques commerciales communes d'EASEE-gas 2003-002/03 "Harmonisation de la Nomination et Processus de Matching".

#### 3.4. Code EDIG@S de l'Utilisateur du Réseau

L'Utilisateur du Réseau reçoit deux codes EDIG@S d'Utilisateur du Réseau aux fins de Nomination, de Matching et d'allocation dans le cadre des Procédures Opérationnelles pour l'Utilisation d'un Service de Transport souscrit.

### **3.5. Code de l'Entreprise Utilisatrice du Réseau**

L'Utilisateur du Réseau utilise son Système de Codage EIC (code EIC – Energy Identification Code) pour établir la communication EDIG@S avec Creos.

L'Utilisateur du Réseau utilise son Système de Codage EIC (code EIC délivré par l'ENTSO-E ou ENTSO-G) ou le code EDIG@S de son entreprise (délivré par le groupe de travail EDIG@S) dans le message EDIG@S.

## **4. Nominations**

### **4.1. Introduction**

Nonobstant la section 3.2, si, quelle qu'en soit la raison, Creos ou l'Utilisateur du Réseau n'est pas en mesure d'échanger des messages via EDIG@s, la communication par fax est utilisée à titre de solution temporaire de remplacement. Creos prends toute mesure raisonnable pour traiter ces messages fax comme s'ils avaient été envoyés par EDIG@s. Les Nominations ne doivent être envoyées que pour le Point d'Interconnexion Remich et pour les Points de Fourniture Industriels. Les Utilisateurs du Réseau ne doivent pas nommer le Point de Prélèvement vers la Distribution.

Un Utilisateur du Réseau doit, pour chaque Point de Fourniture Industriel pour lequel il a un Contrat d'Allocation, envoyer ses nominations :

- Individuellement pour les Points de Fourniture Industriels ayant une Consommation Horaire Maximale supérieure ou égale à 10 MWh/h
- De façon groupée pour les autres Points de Fournitures Industriels (Point de Fourniture Industriel Groupé) si ces points individuels ont une Consommation Horaire Maximale strictement inférieure à 10 MWh/h.

### **4.2. Processus et messages**

#### **4.2.1. Procédures de Nomination journalières**

Les quantités de gaz naturel à transmettre dans le cadre du Contrat Cadre Fournisseur sont notifiées par l'Utilisateur du Réseau au GRT en lui envoyant les Nominations et, le cas échéant, les Renominations, conformément à la procédure suivante.

Les Nominations doivent être faites par l(es) Utilisateur(s) de Réseau, même si le Service de Transport a été souscrit par le Client Final au Point de Fourniture Industriel.

L'Utilisateur du Réseau communique à Creos les Nominations initiales pour le Point d'Interconnexion Remich, pour le Point de Fourniture Industriel Groupé ainsi que pour chaque autre Point de Fourniture Industriel, la dernière Nomination étant la dernière Nomination reçue par le GRT Creos avant 14:00 heures, pendant la Journée Gazière d-1, et acceptée par Creos. Les Nominations reçues après l'heure limite de 14:00 heures sont stockées jusqu'à 16:00 heures, la Nomination modifiée étant la dernière Nomination reçue par Creos avant 16:00 heures, pendant la Journée Gazière d-1, et acceptée par Creos.

Le cas échéant, l'Utilisateur du Réseau communique à Creos une Renomination pour le Point d'Interconnexion Remich, le Point de Fourniture Industriel Groupé et chaque Point de Fourniture Industriel. La dernière Renomination est la dernière Renomination acceptée par Creos. Si aucune Renomination n'est reçue par Creos, la dernière Nomination est considérée comme égale à la quantité acceptée de la Nomination (initiale).

Dans la suite des Procédures Opérationnelles, seule la Nomination initiale est mentionnée. La procédure générale comporte quatre étapes :

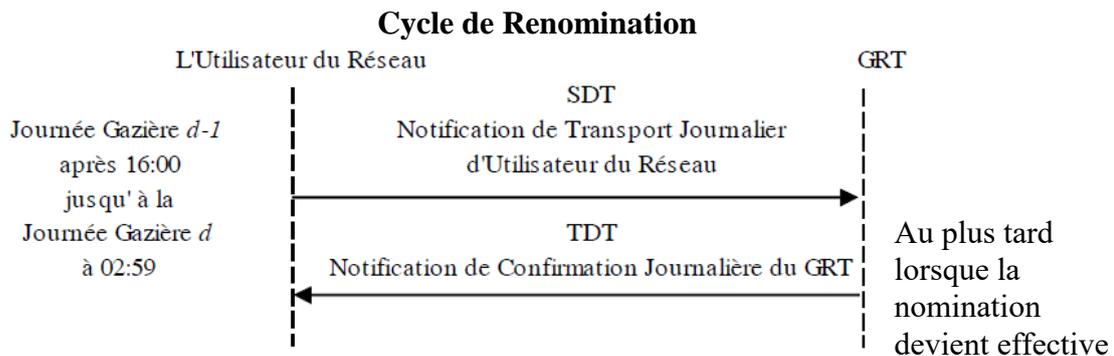
- l'Utilisateur du Réseau envoie à Creos une Notification de Transport Journalier (SDT) d'Utilisateur du Réseau, avec la Nomination pour le Point d'Interconnexion Remich ou pour un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, conformément à la section 4.2.4 ;
- Creos contrôle la validité du format du message ;
- Creos calcule les Quantités Confirmées horaires de gaz naturel de l'Utilisateur du Réseau, dont la livraison à l'Utilisateur du Réseau est programmée, ou les Quantités Confirmées horaires programmées que l'Utilisateur du Réseau doit relivrer au Point d'Interconnexion Remich ou au Point de Fourniture Industriel, conformément à la section 5
- Creos envoie une Notification de Confirmation Journalière de GRT (TDT) à l'Utilisateur du Réseau, conformément à la section 4.2.5.

#### **4.2.2. Nomination initiale pendant la Journée Gazière d-1 à 14:00 heures**

##### **Nominations initiales le *d-1* à 14:00 heures**



### 4.2.3. Cycle de Renomination



Le cycle de Renomination est facultatif. Il n'est utilisé qu'en cas de modifications de la Nomination (initiale).

### 4.2.4. Notification de Transport Journalier d'Utilisateur du Réseau (SDT)

Cette notification est émise par l'Utilisateur du Réseau pour informer Creos des quantités, exprimées en kWh/h, à (re)livrer au Point d'Interconnexion Remich, au Point de Fourniture Industriel Groupé et à chaque autre Point de Fourniture Industriel, pour chacune des heures de la Journée Gazière. En même temps, à des fins de matching et d'allocation, l'Utilisateur du Réseau indique quel(s) Utilisateur(s) du Réseau en amont et en aval (codés) met (mettent) à disposition ou prélève (prélèvent) du gaz naturel au Point d'Interconnexion Remich ou au(x) Point(s) de Fourniture Industriel(s).

Au Point d'Interconnexion Remich, à chaque Point de Fourniture Industriel Groupé et à chaque Point de Fourniture Industriel, un sens positif est conventionnellement défini :

- le sens positif (quantité positive) est le sens d'entrée ;
- le sens négatif (quantité négative) est le sens de sortie.

Pendant la Journée Gazière, la SDT est considérée comme valide lorsqu'elle a été reçue avant que la modification du Délai de Renomination Applicable ait pris effet. Si une SDT est reçue après que la modification du Délai de Renomination Applicable a pris effet, la SDT est rejetée et l'Utilisateur Final reçoit une notification par fax selon laquelle il essaie d'effectuer des « changements dans le passé ».

Le type de notification EDI@s de la SDT est "NOMINT".

La Notification de Transport Journalier d'Utilisateur du Réseau est modifiée si la Nomination horaire du Point d'Interconnexion Remich ou du Point de Fourniture

Industriel Groupé ou d'un autre Point de Fourniture Industriel doit être modifiée par rapport à la notification précédente. Une telle Renomination devient effective, au plus tôt et dans les limites techniques et opérationnelles, après le Délai de Renomination Applicable, qui suit l'émission d'une Notification de Transport Journalier d'Utilisateur du Réseau modifiée.

Si l'Utilisateur du Réseau n'émet pas une Notification de Transport Journalier d'Utilisateur du Réseau valide via EDIg@s ou par fax, les Quantités Confirmées pour le Point d'Interconnexion Remich ou un Point de Fourniture Groupé ou le Point de Fourniture Industriel concerné sont égales à zéro (0) kWh/h.

#### **4.2.5. Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT)**

Cette notification est utilisée par Creos pour notifier à l'Utilisateur du Réseau, pour chaque heure de la Journée Gazière concernée :

- les Quantités Confirmées horaires de gaz naturel dont la livraison ou la relivraison par l'Utilisateur du Réseau est programmée au Point d'Interconnexion Remich ou au Point de Fourniture Industriel Groupé ou à un autre Point de Fourniture Industriel, calculées conformément à la section 5 et,
- pour le Point d'Interconnexion Remich, les quantités que OGE est en mesure de recevoir ou de livrer pour une telle paire Creos / Utilisateur du Réseau, sur la base des Nominations de l'Utilisateur du Réseau situé en amont ou en aval, et en prenant les contraintes en compte (les Quantités Traitées horaires).

L'heure limite pour l'envoi d'une TDT par Creos à l'Utilisateur du Réseau est 16:00 heures CET, pendant la Journée Gazière précédant la Journée Gazière de la livraison. Tout changement pendant la Journée Gazière est confirmé avant que la Renomination ne devienne effective.

Le type de notification EDIg@s de la TDT est "NOMRES".

Si les Quantités Traitées et/ou Confirmées horaires ont été modifiées, Creos émet, avant que la modification ne devienne effective, une Notification de Confirmation Journalière de GRT modifiée. Si l'Utilisateur du Réseau émet une Notification de Transport Journalier d'Utilisateur du Réseau modifiée, Creos émet, avant que la Renomination ne devienne effective, une Notification de Confirmation Journalière de GRT modifiée. Creos émet également une Notification de Confirmation Journalière de GRT modifiée chaque fois que, pour une raison quelconque, les livraisons ou les prélèvements ont été ajusté(e)s.

#### 4.2.6. Délai de Renomination Applicable

Le Délai de Renomination Applicable standard au Point d'Interconnexion Remich, au Point de Fourniture Industriel Groupé et aux autres Points de Fourniture Industriels est l'heure complète suivante +2.

#### 4.2.7. Délai de Contrainte Applicable

Le Délai de Contrainte Applicable est le délai minimum que Creos doit appliquer pour informer les Utilisateurs du Réseau/Clients Finals au Point de Fourniture Industriel de toute contrainte.

Le Délai de Contrainte Applicable standard est l'heure complète +1.

### 5. Confirmations

Creos maximise le total des Quantités Confirmées horaires de tous les Utilisateurs du Réseau dans la Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT) en ce qui concerne les quantités nominées de l'Utilisateur du Réseau, en tenant compte des quantités nominées de l'Utilisateur du Réseau au Point d'Interconnexion Remich, au Point de Fourniture Industriel Groupé et aux autres Points de Fourniture Industriels, ainsi que des règles suivantes :

- les règles de capacité conformément à la section 5.1,
- les règles de gestion des contraintes conformément à la section 5.2,
- les règles de matching conformément à la section 5.3,
- les règles de réduction conformément à la section 5.4.

#### 5.1. Règles de capacité

##### 5.1.1. Contrôle de capacité

Creos effectue à des fins opérationnelles, sans préjudice de la section 4.2 de l'Annexe B, un premier contrôle de capacité horaire pour chaque Utilisateur du Réseau, afin que les Quantités Confirmées horaires de l'Utilisateur du Réseau  $g$  dans la Notification de Confirmation Journalière du GRT ne dépassent pas les  $MTSR_{m,IP,g}$ ,  $MTSR_{m,XP,g}$  totaux auxquels l'Utilisateur du Réseau a droit. Dans le cas de figure où plusieurs Utilisateurs du Réseau fournissent du gaz naturel à un Point de Fourniture Industriel  $XP$ , le  $MTSR_{m,XP,g}$  auquel chaque Utilisateur du Réseau a droit est défini selon la Règle d'Allocation de Gaz définie dans les Contrats d'Allocation (voir 5.1.2).

Sans préjudice de la section 4.2 de l'Annexe B, si l'Utilisateur du Réseau dépasse ses Droits de Capacité au Point d'Interconnexion Remich ou à un Point de Fourniture Industriel, Creos :

- fait tout son possible pour aviser à temps – au moins avant que le Délai de Renomination Applicable doive prendre effet - l'Utilisateur du Réseau, en lui envoyant une notification par fax spécifiant le Point d'Interconnexion Remich ou le Point de Fourniture Industriel sur lequel l'Utilisateur du Réseau a dépassé ses Droits de Service de Transport Maximum, la quantité nommée et les Droits de Capacité auxquels l'Utilisateur du Réseau a droit, et
- impose un plafond aux Quantités Confirmées horaires de l'Utilisateur du Réseau, afin que celui-ci ne dépasse pas les Droits de Capacité auxquels il a droit, via le processus de confirmation décrit à la section 5.

## **5.2. Règle de gestion des contraintes**

Deux différents types de contraintes peuvent être définis :

- Contrainte au Point d'Interconnexion Remich ;
- Contrainte au Point de Fourniture Industriel.

### **5.2.1. Contrainte au Point d'Interconnexion Remich**

Une contrainte au Point d'Interconnexion Remich est un événement (im)prévu pendant une période limitée donnée, pendant laquelle certaines obligations contractuelles ne peuvent pas être remplies, avec pour conséquence une capacité horaire disponible inférieure à la somme des Quantités Confirmées horaires des Utilisateurs du Réseau, ainsi qu'une modification des Quantités Confirmées horaires au Point d'Interconnexion Remich.

### **5.2.2. Contrainte au Point de Fourniture Industriel**

Une Contrainte au Point de Fourniture Industriel est un événement (im)prévu sur une période limitée donnée, pendant laquelle Creos demande au Client Final au Point de Fourniture Industriel de réduire son prélèvement, événement qui a pour conséquence, pour l'Utilisateur du Réseau, une capacité horaire disponible inférieure aux Quantités Confirmées horaires de l'Utilisateur du Réseau au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, ainsi qu'une modification des Quantités Confirmées horaires au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final auquel la contrainte a été associée.

Une telle contrainte est notifiée à la fois au Client Final mais aussi aux Utilisateurs du Réseau actifs au Point de Fourniture Industriel concerné.

Arrêté par règlement ILR/G~~xx20/xx12~~ du ~~17 avril 2020~~~~xxx~~

### 5.2.3. Gestion des contraintes

En cas de contrainte au Point d'Interconnexion Remich, ou de contrainte de déséquilibre sur la Position d'Équilibre de Marché(voir Code d'Equilibrage), Creos :

- prend toute mesure raisonnable pour informer à temps – au moins avant le Délai de Contrainte Applicable - les Utilisateurs du Réseau de la contrainte particulière, en envoyant par fax une « Notification de Contrainte de GRT », conformément à la section 5 aux Utilisateurs du Réseau, en spécifiant la période de début de la contrainte, la période de fin de contrainte, le sens et la capacité restante ;
- applique une contrainte au Point d'Interconnexion Remich ou à la Position d'Équilibre de Marché qui limite le total des Quantités Confirmées horaires des Utilisateurs du Réseau concernés ;
- envoie une nouvelle TDT pour notifier aux Utilisateurs du Réseau les Quantités Confirmées horaires modifiées au Point d'Interconnexion Remich, conformément au processus de confirmation décrit dans la section 5, si nécessaire. Avant la fin de la contrainte, le GRT peut émettre une « Notification de Contrainte de GRT » modifiée afin de modifier le moment où prend fin la contrainte, et/ou le niveau de capacité restante.

### 5.2.4. Principe d'application en cas de contrainte

En cas de contrainte au Point d'Interconnexion Remich, de contrainte au Point de Fourniture Industriel ou de contrainte de Déséquilibre sur la Position d'Équilibre de Marché, le processus de confirmation décrit dans la section 5 maximise le total des Quantités Confirmées horaires de tous les Utilisateurs du Réseau, en prenant en compte la (les) contrainte(s) applicable(s), et répartit le niveau de confirmation disponible entre les Utilisateurs du Réseau qui se trouvent dans une situation équivalente, au prorata de l'utilisation du point concerné qu'ils ont demandée. Creos n'est pas tenu de justifier ses décisions relatives au processus de confirmation vis-à-vis de l'Utilisateur du Réseau.

## 5.3. Règles de matching

### 5.3.1. Matching à un Point d'Interconnexion

Il y a une procédure de vérification au Point d'Interconnexion Remich. Cette procédure de vérification est réalisée afin de vérifier:

- si les Utilisateurs du Réseau codés EDIG@S internes et externes figurant dans la notification émanant d'OGE, et les Utilisateurs du Réseau codés EDIG@S internes et externes résultant de la Nomination de l'Utilisateur du Réseau au Point d'Interconnexion, sont les mêmes,

et

- si, pour chaque paire Utilisateur du Réseau / Creos, les quantités horaires figurant dans la notification émanant d'OGE, et les quantités nommées pour être livrées par l'Utilisateur du Réseau dans le Réseau de Transport et/ou les quantités nommées pour être prélevées par l'Utilisateur du Réseau dans le réseau de transport d'OGE, au Point d'Interconnexion Remich, sont les mêmes.

Si la paire Utilisateur du Réseau / Creos est notifiée et si les quantités sont égales, il y a match. Les quantités concordantes sont les quantités nommées.

Si la paire Utilisateur du Réseau / Creos est la même, mais que les quantités sont différentes, il y a mismatch. Les quantités concordantes sont les quantités les plus petites des deux quantités nommées.

Si la paire Utilisateur du Réseau / Creos n'est pas la même, il y a mismatch. Dans ce cas, les quantités concordantes sont nulles.

### **5.3.2. Matching à un Point de Fourniture Industriel**

La quantité concordante est égale à la quantité nommée au Point de Fourniture Industriel.

## **5.4. Règles de Réduction**

Creos utilise le « lesser-of-rule principle », ce qui signifie que si, au Point d'Interconnexion Remich ou à un Point de Fourniture Industriel, la quantité nommée est supérieure à la capacité disponible restreinte par une quelconque règle de capacité, règle de gestion des contraintes ou règle de matching, la quantité confirmée est la plus petite de toutes les quantités.

## **6. Procédures d'Allocation**

### **6.1. Règle d'Allocation de Gaz**

#### **6.1.1. Allocation au Point d'Interconnexion Remich**

La détermination des quantités provisoires de gaz naturel (re)livrées au Point d'Interconnexion Remich est réalisée sur une base horaire en utilisant des quantités télémesurées. La détermination des quantités définitives de gaz naturel (re)livrées au Point d'Interconnexion Remich est réalisée sur une base horaire, une fois le mois écoulé, en utilisant des Quantités Mesurées Validées. Les Quantités Mesurées Validées sont

déterminées conformément au Contrat d'Interconnexion correspondant ou conformément aux procédures de mesure applicables entre Creos et OGE. Deux régimes d'allocation différents peuvent être appliqués : l'OBA et le régime proportionnel.

#### 6.1.1.1. *L'OBA ou régime d'allocation basé sur un Contrat d'Équilibrage Opérationnel (Operational Balancing Agreement)*

L'allocation des quantités horaires de gaz naturel (re)livrées au Point d'Interconnexion Remich est égale aux Quantités Confirmées horaires, et la différence entre la somme des Quantités Allouées horaires et les Quantités Mesurées est affectée à un compte d'équilibrage tenu entre Creos et OGE ou toute autre partie. Creos et OGE sont responsables de l'équilibrage de ce compte.

#### 6.1.1.2. *Modification de la méthodologie d'allocation*

Toute Règle d'Allocation de Gaz peut être annulée par une nouvelle règle convenue entre Creos et OGE au Point d'Interconnexion Remich. Conformément à l'EASEE-gas CBP 2005-002/01 relatif au « Contrat d'Interconnexion », tel qu'approuvé le 8 septembre 2005. Une telle nouvelle règle est communiquée à l'Utilisateur (aux Utilisateurs) du Réseau avant qu'un tel changement ne prenne effet.

### 6.1.2. **Allocation à un Point de Fourniture Industriel**

La détermination des quantités provisoires de gaz naturel prélevées par le Client Final au Point de Fourniture Industriel est réalisée par Creos sur une base horaire en utilisant des quantités télémessurées.

La détermination des quantités définitives de gaz naturel prélevées par le Client Final au Point de Fourniture Industriel est réalisée par Creos sur une base horaire, une fois le mois écoulé, en utilisant des Quantités Mesurées Validées, déterminées conformément aux procédures de mesure décrites dans la Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport. Les Allocations d'Énergie  $XEA_h$  et  $XEA'_h$ , allouées à l'Utilisateur (aux Utilisateurs) du Réseau au Point de Fourniture Industriel sont déterminées conformément au Contrat d'Allocation de ce Point de Fourniture Industriel. Si aucun Contrat d'Allocation n'existe pour le Point de Fourniture Industriel, Creos facture au Client Final les coûts réels liés à l'équilibrage et au prix du gaz jusqu'à l'arrêt définitif du service.

#### 6.1.2.1. *Contrat d'Allocation*

Le Contrat d'Allocation définit la Règle d'Allocation de Gaz devant être utilisée pour allouer les quantités de gaz naturel du Point de Fourniture Industriel entre le(s) Utilisateur(s) du Réseau qui fournissent le gaz au Client Final au Point de Fourniture Industriel pendant une période de temps.

Pour pouvoir envoyer un Contrat d'Allocation, le Client Final au Point de Fourniture Industriel doit demander par courrier à Creos un numéro d'identification de Contrat d'Allocation. Creos lui en fournit un au plus tard deux jours après réception de ce courrier.

Pour déterminer la Règle d'Allocation de Gaz, le Client Final doit envoyer à Creos avec une avance de 3 semaines un Contrat d'Allocation (Annexe D – Formulaire D5) signé avec les Identifications de l'Utilisateur du Réseau dans le Contrat d'Allocation signées pour chaque Utilisateur du Réseau. Ces documents doivent être envoyés en deux exemplaires chacun.

Le Contrat d'Allocation contient au moins les informations suivantes :

- Le numéro d'identification du Contrat d'Allocation fourni par Creos ;
- Le Point de Fourniture Industriel ;
- La référence au Contrat Cadre Fournisseur de chacun des Utilisateurs du Réseau fournissant du gaz au Client Final au Point de Fourniture Industriel ;
- La date de début confirmée et la date de fin ;
- La Règle d'Allocation de Gaz

Creos accuse réception du Contrat d'Allocation et confirme sa validité en renvoyant un des deux exemplaires signé au Client final 5 jours ouvrables après réception.

Pour un Mois Gazier *m*, si aucun Contrat d'Allocation complet (intégrant toutes les identifications de l'Utilisateur du Réseau) n'est signé par le Client Final au Point de Fourniture Industriel un Mois Gazier avant le premier du jour du Mois Gazier *m*, le transport de gaz naturel à ce Point de Fourniture Industriel n'est pas assuré pour ce Mois Gazier *m*.

#### 6.1.2.2. *Procédure de changement de Contrat d'Allocation*

Si un nouveau Contrat d'Allocation chevauche la période d'un Contrat d'Allocation valide, le Client Final doit aussi envoyer l'accord écrit pour le changement de Contrat d'Allocation de tous les Utilisateurs du Réseau mentionnés dans le Contrat d'Allocation valide. Sans ces accords, le nouveau Contrat d'Allocation ne peut être confirmé que pour la période ne chevauchant pas la période du Contrat d'Allocation valide.

Creos accuse réception du Contrat d'Allocation et des accords écrits et confirme leur validité en renvoyant un des deux exemplaires du nouveau Contrat d'Allocation signé au Client final 5 jours ouvrables après réception.

Si le nouveau Contrat d'Allocation ne comprend qu'un unique Utilisateur du Réseau, alors :

- tous les Services de Transport étant déjà souscrits par un autre Utilisateur du Réseau au Point de Fourniture Industriel : pour les Mois Gaziers entièrement compris dans la période du Contrat d'Allocation sont transférés soit au Client Final, soit à l'Utilisateur du Réseau du nouveau Contrat d'Allocation. Le transfert se fait conformément aux indications du nouveau Contrat d'Allocation ;
- tous les Services de Transport étant déjà souscrits par un autre Utilisateur du Réseau au Point de Fourniture Industriel : pour les Mois Gaziers partiellement compris dans la période du Contrat d'Allocation sont facturés, au prorata des jours entre l'Utilisateur du Réseau détenteur des Services de Transport et soit le Client Final soit l'Utilisateur du Réseau du nouveau Contrat d'Allocation selon l'indication du nouveau Contrat d'Allocation ;
- tous les Services de Transport au Point de Fourniture Industriel ayant été souscrits par le Client Final au Point de Fourniture Industriel restent inchangés.

Si le nouveau Contrat d'Allocation comprend plusieurs Utilisateurs du Réseau, alors :

- tous les Services de Transport étant déjà souscrits par un Utilisateur du Réseau au Point de Fourniture Industriel pour les Mois Gaziers entièrement compris dans la période du Contrat d'Allocation sont transférés au Client Final ;
- tous les Services de Transport étant déjà souscrits par un Utilisateur du Réseau au Point de Fourniture Industriel : pour les Mois Gaziers partiellement compris dans la période du Contrat d'Allocation sont facturés, au prorata des jours entre l'Utilisateur du Réseau détenteur des Services de Transport et le Client Final ;
- tous les Services de Transport au Point de Fourniture Industriel ayant été souscrit par le Client Final au Point de Fourniture Industriel restent inchangés.

### 6.1.2.3. Règles d'Allocation de Gaz applicable

Le Contrat d'Allocation doit être rempli en fonction de la Règle d'Allocation de Gaz choisie.

Si le Client Final au Point de Fourniture Industriel s'approvisionne uniquement auprès d'un Utilisateur du Réseau, alors 100% de l'Energie de Sortie est allouée à cet Utilisateur du Réseau :

$$XEA_{h,g}^{(r)} = -EM_h^{(r)}$$

Si plusieurs Utilisateurs du Réseau approvisionnent le Client Final au Point de Fourniture Industriel, il existe trois Règles d'Allocation du Gaz qui peuvent être

appliquées, l'une est au pro rata et les deux autres sont établies à partir de modèle d'approvisionnement ferme avec de la flexibilité.

### 1. Pro Rata

Chaque Utilisateur du Réseau  $g$  impliqué se voit attribué un pourcentage  $PO_g$  de l'Energie de Sortie au Point de Fourniture Industriel :

$$XEA_{h,g}^{(r)} = -EM_h^{(r)} \times PO_g$$

La somme des pourcentages des Utilisateurs du Réseau impliqués doit être de 100%.

Le Contrat d'Allocation doit indiquer les pourcentages  $PO_g$  de chaque Utilisateur de Réseau  $g$  impliqué.

Le  $MTSR_{m,XP,g}$  de chaque Utilisateur de Réseau doit être le  $MTSR_{y,XP}$  multiplié par le  $PO_g$  et  $SF_{m,XP}$ .  $MTSR_{m,XP,g}$  est uniquement utilisé pour réaliser les contrôles de capacités comme décrits dans la section 5.1.1.

### 2. Pro Rata des Bandeaux et Flexibilité

Dans ce cas, le Contrat d'Allocation doit indiquer :

- Le bandeau  $FQ_g$  de chaque Utilisateur de Réseau  $g$  impliqué au Point de Fourniture Industriel ;
- L'Utilisateur de Réseau fournissant la flexibilité. Il ne peut y en avoir qu'un seul.

Dans ce cas, l'Energie de Sortie au Point de Fourniture Industriel est allouée à chaque Utilisateur du Réseau  $g$  fournissant un bandeau  $FQ_g$  au prorata de la somme des bandeaux  $FQ_g$  fournis par tous les Utilisateurs du Réseau impliqués.

Un facteur de flexibilité  $M_g$  pour chaque Utilisateur du Réseau est introduit.  $M_g$  est égal à 0 pour tous les Utilisateurs du Réseau à l'exception de l'Utilisateur du Réseau  $gm$  qui fournit la flexibilité pour lequel  $M_{gm}=1$ .

L'Allocation d'Energie de Sortie horaire  $XEA_{h,g}^{(r)}$  pour chaque Utilisateur du Réseau  $g$  impliqué est calculée comme suit:

$$XEA_{h,g}^{(r)} = -\left( \min\left( \sum_{\text{Utilisateurs du Réseau } i \text{ impliqués}} FQ_i ; EM_h^{(r)} \right) \times \frac{FQ_g}{\sum_{\text{Utilisateurs du Réseau } i \text{ impliqués}} FQ_i} + \max\left( 0 ; EM_h^{(r)} - \sum_{\text{Utilisateurs du Réseau } i \text{ impliqués}} FQ_i \right) \times M_g \right)$$

Le  $MTSR_{m,XP,g}$  pour chaque Utilisateurs du Réseau est alors :

Arrêté par règlement ILR/G~~xx20/xx12~~ du ~~17 avril 2020~~~~xxx~~

$$MTSR_{m,XP,g} = FQ_g + M_g \times (SF_{m,XP} \times MTSR_{y,XP,eu} - \sum_{\text{Grid Users } i \text{ involved}} FQ_i)$$

$MTSR_{m,XP,g}$  est uniquement utilisé pour réaliser les contrôles de capacités comme décrit dans la section 5.1.1.

### 3. Priorisation des Bandeaux et Flexibilité

Dans ce cas, le Contrat d'Allocation doit indiquer :

- Le bandeau  $FQ_g$  de chaque Utilisateur de Réseau  $g$  impliqué au Point de Fourniture Industriel ;
- Le Numéro de Priorité attribué  $PN_g$  à chacun des Utilisateurs de Réseau impliqués ;
- L'Utilisateur de Réseau fournissant la flexibilité. Il ne peut y en avoir qu'en seul.

Dans ce cas, l'Energie de Sortie du Client Final au Point de Fourniture Industriel est allouée successivement à chaque Utilisateur du Réseau  $g$  impliqué en fonction de son Numéro de Priorité.

Un facteur de flexibilité  $M_g$  pour chaque Utilisateur du Réseau est introduit.  $M_g$  est égal à 0 pour tous les Utilisateurs du Réseau à l'exception de l'Utilisateur du Réseau  $gm$  qui fournit la flexibilité pour lequel  $M_{gm}=1$ .

L'Allocation d'Energie de Sortie horaire  $XEA^{(r)}_{h,g,PN_g}$  pour chaque Utilisateur du Réseau  $g$  impliqué est calculée comme suit:

$$XEA^{(r)}_{h,g,PN_g} = -\left( \max \left( 0; \min(FQ_g; EM_h^{(r)} - \sum_{\text{Utilisateurs du Réseau } i \text{ tels que } PN_i < PN_g} FQ_i) \right) + \max \left( 0; EM_h^{(r)} - \sum_{\text{Utilisateurs du Réseau } i \text{ actifs}} FQ_i \right) \times M_g \right)$$

Le  $MTSR_{m,XP,g}$  pour chaque Utilisateur du Réseau est alors :

$$MTSR_{m,XP,g} = FQ_g + M_g \times (SF_{m,XP} \times MTSR_{y,XP,eu} - \sum_{\text{Utilisateurs du Réseau } i \text{ actifs}} FQ_i)$$

MTSR<sub>m,XP,g</sub> est uniquement utilisé pour réaliser les contrôles de capacités comme décrit dans la section 5.1.1.

### 6.1.3. Allocation au Point de Fourniture Distribution

Les Allocations d'Énergie de Sortie au Point de Fourniture Distribution  $XEA_h$  et  $XEA'_h$ , allouées au(x) Utilisateur(s) du Réseau sont déterminées en fonction des données fournies par chacun des Gestionnaires de Réseau de Distribution conformément au Code de Distribution.

Pour chaque Réseau de Distribution :

- Les allocations pour les fournisseurs autres que le fournisseur historique sont obtenues sur base des profils et des mesures des consommations des Clients Finals qu'ils approvisionnent sur le réseau de distribution (allocation Bottom-up) ;
- Les allocations pour le fournisseur historique sur le Réseau de Distribution sont obtenues par la différence entre la consommation du Réseau de Distribution mesurée par Creos et les allocations aux fournisseurs nouveaux entrants (allocation Top Down).

L'Allocation totale pour chaque fournisseur sur le Point de Fourniture Distribution est la somme de ses allocations sur chacun des Réseaux de Distribution.

L'Allocation par Utilisateur du Réseau approvisionnant un fournisseur sur le Point de Fourniture Distribution est réalisée sur la base des Formulaires de Répartition des Quantités conformément au Code de Distribution.

Pour chaque Mois Gazier  $m$ , l'Utilisateur du Réseau doit envoyer les Formulaires de Répartition des Quantités à Creos au plus tard avant que le Mois Gazier  $m-1$  ne démarre.

### 6.1.4. Déséquilibre horaire

Le Déséquilibre horaire calculé ci-dessous est utilisé pour l'équilibrage tel que décrit dans le Code d'Équilibrage dans la Zone Belux.

Le Déséquilibre horaire ( $I_{h,g}$ ) pour une heure  $h$  pour un Utilisateur du Réseau  $g$  est calculé comme la somme des Allocations d'Énergie d'Entrée horaires provisoires au Point d'Interconnexion Remich ( $EEA_{h,g}$ ) et les Allocations d'Énergie de Sortie horaires provisoires (valeurs négatives) pour l'Utilisateur de Réseau  $g$  aux Points de Fourniture Industriels et Distribution ( $XEA_{h,g}$ ).

$$I_{h,g} = EEA_{h,g} + \sum_{\text{Tous les Points de Fourniture Industriels et Distribution}} XEA_{h,g}$$

## 6.2. Rapports

### 6.2.1. Processus

L'allocation est réalisée sur une base horaire.

Les quantités journalières sont obtenues en additionnant les quantités horaires de chacune des heures de la Journée spécifique considérée.

Les quantités mensuelles sont obtenues en additionnant les quantités journalières de chacune des Journées du Mois spécifique considéré.

Les rapports mensuels pour le Mois  $m$ , reprenant les données d'allocation finales, sont mis à la disposition de l'Utilisateur du Réseau au plus tard le vingtième (20e) Jour Ouvré du Mois  $m+1$ .

### 6.2.2. Rapports Horaires

#### 6.2.2.1. Rapport d'allocation horaire provisoire de l'Utilisateur du Réseau

Ce rapport donne, pour l'heure  $h$ , les allocations horaires provisoires pour le Point d'Interconnexion Remich si souscrit par l'Utilisateur du Réseau, pour les Points de Fourniture Industriels pour lesquels il a un Contrat d'Allocation, ainsi que pour le Point de Fourniture Distribution s'il fournit du gaz à des fournisseurs sur un Réseau de Distribution.

Dans des circonstances normales, Creos envoie les messages pendant la première demi-heure qui suit l'heure allouée.

Le type de notification EDI $g@s$  est « ALLOCAT ».

Creos peut décider de modifier le message dans si des erreurs de calcul importantes sont détectées dans les allocations provisoires. Dans cette éventualité, chaque Utilisateur du Réseau reçoit un message corrigé.

Les données corrigées sont également disponibles sur la Plate-forme de Données Électroniques de Creos Luxembourg.

### 6.2.3. Allocations mensuelles définitives

Les quantités mensuelles sont obtenues en additionnant toutes les Quantités Allouées horaires définitives, pour chacune des Journées gazières, , pour le Mois spécifique considéré.

Un relevé de compte mensuel de Point d'Interconnexion Remich, un relevé mensuel détaillé de Point d'Interconnexion Remich pour l'Utilisateur du Réseau, et un relevé mensuel détaillé de paire d'Utilisateurs du Réseau sont mis à la disposition de l'Utilisateur du Réseau au plus tard le dixième (10e) Jour Ouvré du Mois suivant.

En raison de la non-disponibilité de données de mesure validées, les allocations mensuelles définitives au(x) Point(s) de Fourniture ne sont pas mises à la disposition de l'Utilisateur du Réseau le dixième (10e) Jour Ouvré du Mois suivant, mais plus tard, via les factures. Les allocations mensuelles provisoires au(x) Point(s) de Fourniture sont cependant disponibles au plus tard le vingtième (20e) Jour Ouvré du Mois suivant.

*6.2.3.1. Relevé de compte mensuel de Point d'Interconnexion Remich*

Ce relevé comporte deux formulaires :

- un formulaire mensuel qui spécifie sur une base journalière, les Quantités Confirmées journalières au Point d'Interconnexion Remich, de tous les Utilisateurs du Réseau, ainsi que les Quantités Allouées journalières définitives de tous les Utilisateurs du Réseau et les quantités journalières mesurées au Point d'Interconnexion Remich. Les Quantités Confirmées journalières et les Quantités Allouées journalières définitives sont exprimées en énergie ;
- un formulaire journalier qui spécifie sur une base horaire, les Quantités Confirmées horaires, au Point d'Interconnexion Remich, de tous les Utilisateurs du Réseau, ainsi que les Quantités Allouées horaires définitives de tous les Utilisateurs du Réseau et les quantités horaires mesurées au Point d'Interconnexion Remich. Les Quantités Confirmées horaires et les Quantités Allouées horaires définitives sont exprimées en énergie.

*6.2.3.2. Relevé mensuel détaillé de Point d'Interconnexion Remich pour l'Utilisateur du Réseau*

Ce relevé comporte deux formulaires :

- un formulaire mensuel qui spécifie sur une base journalière, pour chaque Utilisateur du Réseau, pris séparément, les Quantités Confirmées journalières au Point d'Interconnexion Remich, et les Quantités Allouées journalières définitives, en termes d'énergie ;
- un formulaire journalier qui spécifie sur une base horaire, pour chaque Utilisateur du Réseau, pris séparément, les Quantités Confirmées horaires au Point d'Interconnexion Remich, et les Quantités Allouées horaires définitives, en termes d'énergie.

*6.2.3.3. Relevé mensuel détaillé de paire d'Utilisateurs du Réseau au Point d'Interconnexion Remich*

Ce formulaire spécifie, pour chaque code d'Utilisateur du Réseau, pris séparément, au Point d'Interconnexion Remich, les Quantités Confirmées et Allouées journalières, avec le(s) Utilisateur(s) du Réseau en amont ou en aval de ce Point d'Interconnexion.

À la demande de l'Utilisateur du Réseau, le relevé journalier détaillé de paire d'Utilisateurs du Réseau n'est présenté à l'Utilisateur du Réseau qu'en cas de demande justifiée.

## **7. Données Échangées**

Les données opérationnelles sont mises à disposition, moyennant toute mesure raisonnable, à la fois au Point d'Interconnexion Remich, aux Points de Fourniture Industriels et au Point de Fourniture Distribution via la Plate-forme de Données électroniques.

## **8. Coordonnées**

Les deux parties (l'Utilisateur du Réseau et le GRT Creos) doivent utiliser le formulaire coordonnées tel qu'il est joint au Contrat Cadre Fournisseur.